

Double

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

COURRIER - ARRIVEE

Le 14 mars 2024.

15 MARS 2024

SAJJ - TJ TOULOUSE

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

A l'Attention de :

Monsieur Benoit COUZINET  
Doyen des juges d'instruction.  
Greffes du Doyen des juges  
Tribunal judiciaire de Toulouse.  
2 allées Jules Guesde.  
31000 Toulouse

**OBJET :** Plainte contre X au BAJ de Toulouse. **TOME N° 7**

- Identifiant justice : 2200832542K
- **N° Parquet** : 22089000248.
- **N° Instruction** : JI CABDOY 22000022

Monsieur le Doyen des juges

Je sollicite de votre très haute bienveillance de prendre ma plainte en considération et **en complément** des précédentes :

- Je vous remercie de m'avoir auditionné le 8 mars 2024 sur les faits où je me suis retrouvé une des victimes, détentions arbitraires, spoliation de ma propriété. ( Tomes de 1 à 6 ).

***Vous avez compris que je rencontrais un obstacle à mes droits de défense.***

***Vous êtes intervenu auprès de madame la Bâtonnière pour que soit nommé un avocat.***

**Maître DUFETEL- CORDIER** a été nommé d'office par Madame la Bâtonnière à votre demande et je vous en remercie.

Comme j'ai pu vous le faire comprendre lors de mon audition, je fais l'objet d'un obstacle permanent du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse pour que je ne puisse pas être défendu par un avocat, ***dans des délits réprimés de peines criminelles.***

- Et pour les délits repris dans mes plaintes pour lesquels vous avez été saisi.
- Où je me suis porté partie civile étant une des victimes.

A ce jour, je vous confirme l'animosité du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Me faisant entrave à l'accès à un tribunal, à mes voies de recours devant le tribunal judiciaire ainsi que devant la cour d'appel de Toulouse, ***précisant que l'avocat est obligatoire.***

- ***Donc une discrimination à l'accès à la justice civile qui dure depuis l'an 2006, par le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.***
- ***Donc une discrimination à la justice pénale qui dure depuis l'an 2006 : privé d'un avocat.***

De tels faits de discrimination par le BAJ de Toulouse à mon préjudice, ***cause un trouble sérieux à l'ordre public,*** à notre démocratie ainsi qu'à notre justice.

#### **Des questions se posent :**

- Pourquoi faire obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André sachant que ce dernier a produit ses revenus retraite, sous le seuil de pauvreté ?
- Pourquoi faire obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André sachant que l'avocat est obligatoire à 90% devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel ?
- Pourquoi faire obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André sachant que l'état a son devoir juridictionnel ?

#### **Les obligations du BAJ à respecter les règles de droit :**

- *"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".*
- *Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,*
- *La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :*

- *La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;*
- *La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;*

*De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).*

### **Questions :**

Pourquoi le BAJ de Toulouse s'est refusé depuis 2006 à octroyer l'aide juridictionnelle avec nomination d'un avocat pour assurer ma défense ?

### **Il existe qu'une seule réponse :**

Le BAJ de Toulouse est impliqué sur le fondement de **l'article 121-7** du code pénal dans les faits criminels portés à votre connaissance

Il continue à faire entrave à toutes mes demandes d'aide juridictionnelle.

***Un conflit d'intérêt est certain car la commission du BAJ est composée de Magistrats, avocats, huissiers, particuliers, trésor public.***

***Je rappelle que dans les différents actes inscrits en faux en principal et tous consommés, sont impliqués dans les faits :***

- ***Magistrats, Notaires, Avocats, Huissiers, Particulier, Agent judiciaire du trésor public.***

**Le conflit d'intérêt ne peut être contesté.**

Les dires de Monsieur LABORIE André qui doivent être pris en considération, peuvent être vérifiés à tout moment.

Entrave reconnue par le BAJ de Toulouse en ses dernières ordonnances rendues privant Monsieur LABORIE André d'obtenir l'aide juridictionnelle totale devant le doyen des juges d'instruction et devant le juge des référés dont l'audience du 12 mars 2024 a été renvoyée au 23 avril 2024.

- ***Ci-joint les deux ordonnances du 27 février 2024***

Ordonnances rendues par des motifs fallacieux, le BAJ de Toulouse indique que Monsieur LABORIE André a présenté 57 à 58 demandes d'aides juridictionnelles, ***pour annuler une vente immobilière.***

**Je précise que la vente n'existe plus depuis le 08 juillet 2008.**

Car le jugement ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication a été inscrit en faux en principal

- Procès-verbal d'inscription de faux en principal contre un ***jugement de subrogation*** rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

***Acte déjà consommé par les parties, dénoncé par huissier de justice à Monsieur le Procureur de la République sur le fondement de l'article 303 du acpc.***

***Acte déjà consommé par les parties, dénoncé à chacune des parties.***

Plaintes déposées au doyen des juges et Procureur de la République.

Sur le fondement de l'article 1319 du code civil les actes inscrits en faux en principal, « **acte authentique** » sont suspendus en leur exécution.

**Légifrance :Article 1319**

**Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016**

**Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000**

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

***Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.***

**Avant pour conséquence :**

**Le jugement de *subrogation* ayant servi de base à l'obtention du jugement d'adjudication.**

- ***Ayant pour effet immédiat l'annulation du jugement d'adjudication.***

**Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :**

- « *L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication* ». ***Alors même qu'il aurait été publié.***

**De plus :**

Le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié en sa grosse par son bénéficiaire pour le faire mettre en exécution, violation des ***articles 502 et 503 de l'acpc ainsi que de son article 761 du acpc***

- Tous les actes postérieurs à celui du 8 juillet 2008 concernant l'inscription de faux en principal ne peuvent faire valoir un droit.

15 MARS 2024

SAJJ - TJ TOULOUSE

- Tous les actes notariés et autres sont nuls et non avenue, **article 1319 du code civil.**

**Au vu de l'article 121-7 du code pénal,**

- **Article 121-7**
- **Version en vigueur depuis le 01 mars 1994**
- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Le BAJ de Toulouse est bien complice des délits qui sont reprochés dans les plaintes saisissant le doyen des juges d'instructions et pour avoir **58 fois** fait obstacle à la manifestation de la vérité par le refus systématique à l'octroi de l'aide juridictionnelle, privant Monsieur LABORIE André d'obtenir un avocat pour accéder à la justice afin d'obtenir réparation de tous ses préjudices qu'il subit depuis 18 années et alors que ses moyens financiers étaient sous le seuil de pauvreté jusqu'à ce jour.

Le BAJ de Toulouse est complice pour avoir participé au côté des occupants sans droit ni titre qui se sont introduits par voies de faits dans mon domicile, ma propriété située au 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Monsieur le Doyen des juges, je me porte partie civile contre le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse présidé par son représentant légal et vous demande de joindre ce complément de plainte en son nouveau **Tome N° 7.**

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur le Doyen des juges, Madame la Greffière à mes respectueuses salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

**Pièces jointes :**

- Ordonnance du 27 février 2024 / **N° C-31555-2024-0026-20**
- Ordonnance du 27 février 2024 / **N° C-31555-2024-003060**

2 Allée Jules Guesde BP 7015  
31000 TOULOUSE  
Téléphone : 0561337070

COURRIER - ARRIVEE

15 MARS 2024

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

**Numéro de la demande : C-31555-2024-003060**

**Section : TJ**

**Division : VG**

**Date de la demande : 20 février 2024**

Monsieur André LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,

Le vice-président, statuant le 27 février 2024 sur la demande présentée le 20 février 2024 par :

Monsieur André LABORIE

2 RUE DE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Monsieur Guillaume REVENU

2 RUE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Madame MATHILDE HACOUT

2 RUE DE LA FORGE

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

devant le tribunal judiciaire de : Toulouse - Baux d'habitation (référés) (257) - Référé expulsion - le 12 mars 2024 pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

L'article 37 dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'est pas abusive en raison notamment du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique ;

Il convient de souligner qu'il s'agit ici sauf erreur, de la 58e demande formée en quelques années dont la quasi-totalité vise à engager au civil comme au pénal à obtenir l'annulation d'une vente immobilière judiciaire, lesquelles demandes n'ont pas prospéré.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que le présent rejet ne fait obstacle qu'à l'assistance gratuite pour un conseil de Monsieur LABORIE. Monsieur LABORIE, dont les droits à l'accès au juge et à un procès équitable ne sont pas bafoués.

**CONSTATE :**

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**EN CONSÉQUENCE :**

**Rejette la demande d'aide juridictionnelle.**

**LE VICE-PRÉSIDENT**

Signé  
électroniquement :  
GOMINET Vincent



Cour d'Appel de Toulouse  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
**BUREAU AIDE JURIDICTIONNELLE**  
2 ALLEES JULES GUESDE - BP 7015  
TOULOUSE CEDEX 7

RECOMMANDE

TOULOUSE  
31

05-03-24

R1 AR

423 L1 1R5380  
DFF5 313170

LA POSTE  
HZ 105994

G39

AIDE JURI

RECOMMANDE

AR

n° 2020-171

juridictionne Monsieur André LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE



2C 172 403 0931 2



Déduire 7 grammes

DE

DE

SAU - TJ TOULOUSE

15 MARS 2024

COURRER - ARRIVEE

2 Allée Jules Guesde BP 7015  
31000 TOULOUSE  
Téléphone : 0561337070

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

**Numéro de la demande : C-31555-2024-002620**

**Section : TJ**

**Division : VG**

**Date de la demande : 13 février 2024**

Monsieur André LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,  
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,  
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,  
Le vice-président, statuant le 27 février 2024 sur la demande présentée le 13 février 2024 par :

Monsieur André LABORIE  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Monsieur REVENU  
Adresse inconnue  
Madame HACOUT  
Adresse inconnue  
Monsieur Laurent TEULE  
Adresse inconnue

devant le tribunal judiciaire de : Toulouse - Assistance d'une personne partie civile ou civilement responsable dans une procédure correctionnelle hors instruction (969) - Convoqué en tant que partie civile devant le doyen des JI - le 08 mars 2024 pour le dossier 22089000248 pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

L'article 37 dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'est pas abusive en raison notamment du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique ;

Il convient de souligner qu'il s'agit ici sauf erreur, de la 57e demande formée en quelques années dont la quasi-totalité vise à engager au civil comme au pénal à obtenir l'annulation d'une vente immobilière judiciaire, lesquelles demandes n'ont pas prospéré.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que le présent rejet ne fait obstacle qu'à l'assistance gratuite pour un conseil de Monsieur LABORIE. Monsieur LABORIE, dont les droits à l'accès au juge et à un procès équitable ne sont pas bafoués.

**CONSTATE :**

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**EN CONSÉQUENCE :**

**Rejette la demande d'aide juridictionnelle.**

**LE VICE-PRÉSIDENT**

Signé  
électroniquement :  
GOMINET Vincent

